



Arrêt

**n° 98 204 du 28 février 2013
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. NKUBANYI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 19 ans et vous avez terminé vos humanités générales. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 1er mars 2009 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 4 mars 2009 (cf annexe 26).

Vous n'avez aucune activité politique, mais votre frère, [Z. N.], est un ancien membre du parti CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces pour Défense de la Démocratie), qui déçu par ce parti, s'est rallié au FRODEBU (Front pour la Démocratie du Burundi).

Le 6 février 2009, vous allez boire un verre avec votre frère et certains de ses amis. Votre frère commence alors à parler des promesses non tenues par le CNDD-FDD et il invite ses amis à rejoindre le FRODEBU. Un des amis de votre frère, [J.], dénonce ses paroles et les policiers arrivent peu de temps après. Vous et votre frère êtes arrêtés, accusés d'avoir tenu une réunion illégale. Vous êtes emmenés au cachot communal de Rohero. Durant votre détention, vous subissez des mauvais traitements. Au début de votre détention, votre frère soudoie un gardien afin que celui-ci téléphone à un ami de ses amis, le Colonel [V.], et lui explique les événements.

Le 27 février 2009, grâce au Colonel [V.], et au pot de vin qu'il a versé au chef de poste, vous parvenez à sortir du cachot et vous prenez la fuite. Vous voyagez jusqu'en Belgique avec de faux documents, accompagné par votre frère et un passeur du nom de [K.]. Dès votre arrivée en Belgique, votre frère vous fait savoir qu'il part pour la France, craignant que des personnes travaillant à l'ambassade du Burundi ne dénoncent sa présence sur le territoire belge. Vous n'avez plus jamais revu votre frère depuis lors et n'avez plus aucune nouvelle de lui. Depuis votre départ, vous avez repris contact avec votre mère qui vous a appris que la police vous cherchait encore aujourd'hui. C'est elle qui vous a fait parvenir les convocations de police que vous avez déposées.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 15 avril 2010, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 63 613 du 21 juin 2011. Vous introduisez une seconde demande d'asile le 5 juillet 2011. Celle-ci se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 25 novembre 2011, décision annulée par le CCE dans son arrêt n° 78 057 du 26 mars 2012 au motif qu'il lui manque une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi. Vous versez par ailleurs devant le CCE des informations relatives à ladite situation au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 63 613 du 21 juin 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déposez un avis de recherche de la police burundaise. D'une part, le Commissariat général avait déjà estimé lors de votre première demande d'asile que tout document prétendu officiel provenant du Burundi ne peut être authentifié vu que tout document peut être fabriqué ou acheté dans ce pays. Le Conseil s'était rallié à cette motivation dans le paragraphe 4.9 de son arrêt. D'autre part, le présent document souffre de plusieurs lacunes qui lui ôtent toute éventuelle crédibilité. Ainsi, son en-tête contient une flagrante faute d'orthographe : « judiciaire au lieu de judiciaire ». De plus, de nombreux doubles espaces dans le texte et l'absence du nom de l'officier de police judiciaire qui a émis cet avis appuient le caractère factice de ce document. Confronté à ces anomalies, vous vous contentez de déclarer que vous ne vous étiez jamais rendu compte de celles-ci (Rapport d'audition, p. 5).

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut croire que la police émettent un avis de recherche seulement le 20 juin 2011, alors que vous alléguez avoir quitté votre cachot au Burundi le 27 février 2009, soit quasiment deux ans plus tôt. La même remarque s'impose pour la « liste noire » sur laquelle vous prétendez figurer et à propos de laquelle vous ne fournissez aucun élément tangible, et encore moins d'éventuelles précisions (idem, p. 4). Notons que vous affirmez n'avoir pratiquement aucune nouvelle de votre frère qui a pourtant fui en même temps que vous et avec qui votre tante est en contact (idem, p. 5 et 6). Une telle méconnaissance de la situation de votre frère reflète, une fois de plus et selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

Plus encore, alors que vous affirmez en audience au CCE que votre frère possède le statut de réfugié au Canada, sans pouvoir toutefois le démontrer, vous réitérez ces propos au CGRA mais restez en défaut de prouver vos assertions alors que vous êtes manifestement en possession de cette information depuis au moins le 6 juin 2011 (date de l'audience au CCE). Vous vous contentez d'affirmer que votre tante restée au Burundi n'a pas assez de crédit d'appel pour vous livrer ces informations (audition, p. 6).

Partant, les nouveaux documents/éléments déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent aucunement d'établir une crainte de persécution dans votre chef.

S'agissant des informations relatives à la situation au Burundi que vous versez devant le CCE (cf. inventaire), l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de

quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyagihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Par conséquent, de l'ensemble des éléments relevés, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit divers documents relatifs à la situation au Burundi : un rapport 2012 de Human Rights Watch, un article de presse du 25 novembre 2011, une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays, un article de presse intitulé : Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC, une lettre adressée au royaume des

Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise au sujet des demandeurs d'asile burundais.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes développées à l'égard de la motivation des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle conteste l'analyse du document déposé par le requérant.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 63 613 du 21 juin 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. A l'instar de la décision querellée le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère au vu des anomalies relevées dans l'acte attaqué et au vu de la délivrance d'un tel document pratiquement deux ans après l'évasion alléguée du requérant que l'avis de recherches produit par le requérant ne peut se voir octroyer une force probante telle que s'il avait été connu de l'autorité ayant rendu la précédente décision intervenue dans le cadre de la première demande d'asile du requérant celle –ci eût été différente. Le Conseil relève encore que ce document ne mentionne nullement l'évasion du requérant.

4.9. Le Conseil ne peut suivre les considérations émises en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse devrait soit exempter les demandeurs d'asile d'apporter le moindre document, soit tenir compte des éléments apportés. En l'espèce, la décision querellée fait état de constats objectifs quant au contenu de l'avis de recherches déposé et la partie requérante n'y apporte aucune explication se contentant d'avancer que les lacunes constatées sont probablement dues à la déliquescence de l'administration au Burundi.

4.10. Partant, dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que le nouvel élément invoqué n'est pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.11. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.12. Il en résulte que le nouvel élément produit ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.7. Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

5.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18

septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

5.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN